

(98/C 174/201)

**QUESTION ÉCRITE E-3814/97****posée par Peter Crampton (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

*Objet:* Étiquetage des denrées alimentaires contenant des produits d'arachide

Les personnes souffrant d'allergie aux arachides sont susceptibles d'absorber à leur insu des denrées alimentaires contenant des produits d'arachide. Cela est dû au fait que l'étiquetage de ces denrées manque de précision. Dans certains cas, l'ingestion peut donner lieu à des situations comportant un risque léthal.

Existe-t-il une réglementation communautaire relative à l'étiquetage des denrées contenant des produits d'arachide?

Dans la négative, la Commission envisage-t-elle de proposer d'introduire un étiquetage clair de ces produits?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(15 janvier 1998)*

La Commission envisage sérieusement la possibilité de modifier les règles communautaires relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires, afin que les consommateurs puissent être dûment informés de la présence de substances potentiellement allergènes dans les aliments, notamment les arachides et l'huile d'arachide.

À la demande de la Commission, en septembre 1995, le comité scientifique de l'alimentation humaine a rédigé un rapport sur les allergies et les intolérances alimentaires. Les conclusions de ce rapport sont actuellement débattues avec les États membres. Par ailleurs, des discussions relatives à l'étiquetage des substances allergènes sont en cours au niveau international, dans le cadre du Codex alimentarius.

Ces travaux seront complétés dans le cadre de la coopération scientifique entre les États membres et la Commission, par un recueil des données épidémiologiques disponibles (variations géographiques et fréquence et gravité de l'hypersensibilité). Cette démarche est en effet nécessaire pour déterminer les critères qui présideront à l'établissement d'une liste des ingrédients notoirement sources d'allergie ou d'intolérance qui, lorsqu'ils entrent dans la composition d'une denrée alimentaire, doivent être obligatoirement mentionnés dans la liste des ingrédients figurant dans l'étiquetage.

À partir des résultats de cette étude épidémiologique, qui devraient être disponibles en juin 1998, la Commission pourrait être en mesure de proposer une modification de la directive 79/112/CEE, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 33 du 8.2.1979.

(98/C 174/202)

**QUESTION ÉCRITE E-3815/97****posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

*Objet:* Contributions nettes au budget de l'Union européenne

Selon *The Economist* du 18 octobre 1997, la Commission européenne n'a pas été en mesure, lors d'une récente réunion du Conseil Ecofin, d'indiquer le montant des contributions nettes de chaque État membre au budget de l'Union européenne. Étant donné l'importance du sujet et le grand intérêt que lui porte l'opinion publique, la Commission peut-elle publier la liste des contributions nettes des États membres au budget de l'Union européenne, en utilisant les dernières données disponibles?

**Réponse de M. Liikanen au nom de la Commission***(14 janvier 1998)*

Dans un document envoyé au Conseil Ecofin (dont une copie est directement adressée à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement), la Commission a exposé les raisons pour lesquelles elles ne fournissent pas d'estimations des situations budgétaires pour les États membres.